

BGer 5A 795/2017 vom 17. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_795_2017

FR: TF 5A 795/2017 du 17 novembre 2017

IT: TF 5A 795/2017 del 17 novembre 2017

Regeste

exécution d'un séquestre | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Statuant le 21 septembre 2017, la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté la plainte déposée par A._____ à l'encontre d'un séquestre autorisé le 20 juin 2017 par le Tribunal de première instance de Genève, à la requête de B._____, et exécuté le même jour par l'office des poursuites.

E. 2

Par acte expédié le 6 octobre 2017, la débitrice séquestrée a exercé un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cette décision, concluant, en bref, à l'annulation de l'exécution du séquestre. La cour cantonale s'est référée aux motifs de sa décision; l'office s'en est rapporté à justice; l'intimée a proposé le rejet du recours.

E. 3

Par ordonnance du 10 octobre 2017, le Président de la Cour de céans a invité la recourante à fournir une avance de frais de 185'000 fr. dans un délai échéant au 23 octobre 2017. Par ordonnance présidentielle du 17 octobre 2017, ce délai a été prolongé au 6 novembre 2017. Par avis du 15 novembre 2017, la caisse du Tribunal fédéral a constaté que l'avance de frais n'avait pas été versée, ni créditée sur le compte postal du tribunal, et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui était parvenue à ce jour. Vu ce qui précède, le recours - que l'intéressée n'a, par ailleurs, pas retiré - doit être ainsi déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

E. 4

Les frais et dépens de la procédure incombent à la recourante (art. 66 al. 1, art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.